



ORDRE DES
TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

CSSS – 014M
C.P. – P.L. 118
Laboratoires
médicaux

Mémoire

Projet de loi n° 118, Loi sur les laboratoires médicaux, les centres de services orthopédiques et les centres de physiologie respiratoire exploités par une entité autre qu'un établissement de santé et de services sociaux.

Le 25 janvier 2017

« Encadrer pour mieux protéger »

Présenté

*à la Commission de la santé et des services sociaux dans le cadre des
consultations particulières et des audits publiques*

L'Ordre des technologues professionnels du Québec est heureux que le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et son ministère soient résolus à moderniser une loi concernant les titulaires de permis de laboratoires orthopédiques et subséquemment, la réglementation s'y rattachant.

Sur les 85 articles que comprend le projet de loi 118 – Loi sur les laboratoires médicaux, les centres de services orthopédiques et les centres de physiologie respiratoires exploités par une entité autre qu'un établissement de santé et de services sociaux - nous relevons que 50 articles (59 %) concernent directement ou indirectement les membres de notre Ordre professionnel. Pour nous, ce projet de loi est majeur. Il correspond en plusieurs points aux souhaits maintes fois exprimés par notre organisme pour mettre à jour et moderniser la pratique dans ce domaine. Dans la rédaction du projet de loi on n'évoque pas toutefois le nécessaire encadrement professionnel pour tous les titulaires de permis de laboratoires orthopédiques. Le public risque d'être desservi par cette omission. Heureusement, pour les autres secteurs d'activités visés par le projet de loi, on évoque l'adhésion au système professionnel, tel qu'indiqué aux articles 14, 15 et 16.

PROFESSIONNALISER POUR MIEUX PROTÉGER LE PUBLIC

L'Ordre des technologues professionnels du Québec regroupe 3 875 professionnels dont 625 titulaires d'un diplôme d'études collégiales (DEC) en orthèses et prothèses orthopédiques, une formation technique de trois ans dispensée dans deux maisons d'enseignement : le Cégep Montmorency situé à Laval et le Collège Merici, à Québec. Le tiers – 202 technologues professionnels - exerce leur profession dans le secteur public, comme l'Institut de réadaptation Gingras-Lindsay à Montréal ou l'Institut universitaire de réadaptation à Québec, si on ne tient pas compte des 18 technologues professionnels qui exercent la profession dans des maisons d'enseignement. Le projet de loi toutefois ne vise pas directement les personnes exerçant dans le secteur public.

Nous allons par conséquent nous concentrer sur les orthésistes et prothésistes, technologues professionnels exerçant en pratique privée.

Les membres de l'Ordre touchés par cette modernisation s'élèvent à 405 dont 92 sont titulaires de 102 permis de laboratoire orthopédique sur les 122 délivrés par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (MSSS) en date du 31 décembre dernier. Le hic : Il y a par conséquent 20 permis de laboratoires orthopédiques dont les détenteurs ne sont pas encadrés par le système professionnel québécois parce que les directeurs évitent d'adhérer à notre organisme et aux valeurs du système professionnel québécois et rejettent en bloc tout encadrement professionnel malgré le *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins*, adopté par le Collège des médecins du Québec et en vigueur depuis septembre 2013.

Malgré ce règlement, le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (MSSS) n'exige pas que les détenteurs soient membres de l'Ordre. Par conséquent, il serait utile et pertinent de modifier les articles 7, 29 et 30 du projet de loi 118 par un libellé rendant obligatoire le devoir d'adhérer au système professionnel et à l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour exploiter un laboratoire orthopédique ou un centre de services orthopédiques et y exercer la profession. Ceci, afin que les clients puissent être rassurés, mieux servis et mieux protégés dans la dispense des services professionnels. Le Collège des médecins du Québec appuie notre requête.

Des clients rassurés en raison de notre Code de déontologie que les professionnels mettent quotidiennement en pratique et par notre *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec*. Aussi, mieux servis par notre *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels*, par exemple. Mieux protéger également grâce à l'inspection professionnelle que nous

effectuons en guise de prévention et, par les mesures et les pouvoirs disciplinaires dont nous disposons.

LE NÉCESSAIRE ENCADREMENT PROFESSIONNEL

Le projet de loi 118 semble faire une trop nette démarcation entre le laboratoire orthopédique et le centre de services orthopédiques. Il faut tenir compte de la réalité de ce domaine d'activités. Dans la pratique courante, le processus ou le trajet d'une ordonnance passe nécessairement entre les mains du centre de services orthopédiques qui accueille le client pour déterminer le plan d'appareillage avant que la requête inhérente à l'ordonnance ne se rende au laboratoire orthopédique pour fabrication. La présentation d'une ordonnance, rédigée bien souvent de façon sommaire par le médecin, exige des connaissances et des compétences du professionnel du centre de services orthopédiques pour réaliser une évaluation biomécanique ainsi qu'une prise de mesure documentant le plan d'appareillage à mettre de l'avant et définissant la conception. Le moulage sera ensuite requis pour la fabrication. Cependant, le projet de loi ne tient pas compte - notamment à l'article 36 - de la réalité lorsque l'appareil orthopédique est fabriqué sur place et ainsi livré immédiatement. Parfois, l'appareil sera fabriqué de A à Z sur place, sans l'intervention d'un laboratoire tel qu'entendu par le projet de loi. Qu'on pense à des composites ou à des matériaux thermo formables à basse température, entre autres.

Le projet de loi ne reflète pas ces nouvelles réalités technologiques; pourtant les exemples de ce genre sont nombreux. Les centres de services orthopédiques doivent par conséquent être qualifiés pour obtenir un permis de « fabrication » et traiter conséquemment et directement une ordonnance d'un médecin, le cas échéant.

Par ailleurs, en aucun temps et en aucun lieu, il ne peut et il ne doit y avoir un doute pour le médecin, le professionnel ainsi que le client, sur la nécessité de faire suivre une

prescription médicale au moment de procéder à l'évaluation biomécanique, la prise de mesure, la conception et la fabrication d'orthèses ou de prothèses; ce qui devient tout aussi pertinent pour le laboratoire orthopédique que le centre de services orthopédiques.

Parallèlement d'autant que la « livraison » de l'appareillage est aussi un acte important qui doit faire appel à un orthésiste-prothésiste compétent et professionnel. Il faut plus souvent qu'autrement ajuster voire effectuer des réparations mineures sur l'appareillage. Également, il faut faire un suivi auprès du patient et répondre à ces interrogations lorsque requis. Il s'avère donc essentiel pour ce projet de loi de couvrir l'ensemble du processus de l'appareillage orthopédique. Dans toutes ces étapes, un membre d'un ordre professionnel devrait être requis, comme dans les centres hospitaliers où nul ne traite ou ne soigne un patient sans être membre d'un ordre professionnel. L'encadrement professionnel mis de l'avant par le *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins* adopté par le Collège des médecins du Québec et en vigueur depuis septembre 2013 va aussi dans ce sens.

Pour toutes ces raisons, l'adhésion obligatoire au système professionnel québécois est donc primordiale et fondamentale. Seuls les technologues professionnels détiennent la formation nécessaire pour réaliser toutes ces étapes; l'expérience seulement n'est pas suffisante. Après l'obtention de son diplôme d'études collégiales en orthèses et prothèses orthopédiques, et ce depuis le 26 septembre 2013, il faut d'abord et avant tout que la personne adhère à un ordre professionnel, en l'occurrence l'Ordre des technologues professionnels du Québec, qui est le seul organisme à reconnaître la formation, à admettre le professionnel et à encadrer la pratique dans ce domaine.

Aux articles 14, 15 et 16 et ailleurs dans le projet de loi 118, on évoque souvent la professionnalisation des autres secteurs visés mais nullement ne fait-on référence explicitement à l'exigence d'adhérer au système professionnel pour les titulaires de permis des laboratoires orthopédiques ou d'un centre de services orthopédiques ? Cette

omission se répète au niveau du directeur de laboratoire, du directeur adjoint de laboratoire ou du responsable du centre de services.

Il faut donc et ceci de façon primordiale que le projet de loi démontre clairement qu'un des objectifs visés est la protection du public. Il serait utile d'ajouter cet élément fondamental dans le projet de loi afin de bien tracer la voie réglementaire. Nous estimons que le projet de loi est aussi important et pertinent que la réglementation qui en découlera. Les mots utilisés dans le projet de loi vont teinter ou inspirer largement la réglementation qui suivra. Conséquemment, il faut bien choisir les termes et insister sur l'encadrement professionnel recherché afin de dégager par la suite une réglementation claire et moderne qui répondra aux objectifs poursuivis par le projet de loi : la protection du public. La loi et la réglementation sur lesquelles le ministère et ses gens s'affairent actuellement permettront à l'Ordre de poursuivre le travail en modernisant à son tour sa réglementation notamment en matière de stage professionnel et de formation continue lorsque l'Office des professions du Québec nous donnera le feu vert.¹

Dans la même optique, lorsque le projet de loi évoque la possibilité qu'une société ou une association puisse acquérir un laboratoire orthopédique et des centres de services orthopédiques, l'Ordre n'y voit pas d'objections à la condition impérative que notre organisme puisse encadrer et sanctionner le détenteur de permis. Tel que décrit en ce moment dans le projet de loi 118, n'importe qui peut devenir propriétaire. Il faudrait donc indéniablement définir le profil du directeur de laboratoire, du directeur adjoint de laboratoire ou du responsable du centre de services en précisant que la personne doit obligatoirement être membre d'un ordre professionnel et détenir la formation requise pour exercer dans ce domaine, un DEC en orthèses et prothèses orthopédiques.

1. L'Office des professions du Québec autorisera notre règlement sur les stages professionnels et celui sur la formation continue lorsqu'un projet de loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées sera déposé et adopté par l'Assemblée nationale.¹

L'encadrement d'un ordre professionnel impose une gouvernance et un cadre de travail sain dans le but de toujours mieux protéger le public. Il faut que les personnes exerçant dans le domaine de l'appareillage orthopédique soient redevables et imputables de leurs faits et gestes. Faut-il rappeler aussi que ce sont les personnes œuvrant dans les centres de services orthopédiques qui analysent les aspects biomécaniques, prennent les mesures requises, conçoivent le plan d'appareillage, procèdent au moulage en vue de la fabrication ou fabriquent dans l'immédiat, livrent l'appareillage, l'ajustent, effectuent le suivi, réalisent les réparations mineures, etc.?

C'est pourquoi, l'Ordre des technologues professionnels du Québec se questionne sur la formulation de l'article 75 en faisant référence à l'article 14 du *Règlement sur la tenue de dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 265) compte tenu que l'on évoque la responsabilité du dirigeant d'un laboratoire dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse. Il serait, à notre avis, pertinent d'apporter une modification et d'y ajouter « le directeur d'un laboratoire, le directeur adjoint ou le responsable d'un centre de services orthopédiques » à notre règlement (chapitre C-26, r. 265). D'ailleurs, la proposition rédigée par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (MSSS) à l'article 73 du projet de loi 118 va en ce sens.

L'Ordre des technologues professionnels du Québec se questionne aussi sur la formulation de l'article 77 en faisant référence à l'article 30 du Code de déontologie des podiatres (chapitre P-12, r. 5.01) compte tenu que l'on aborde la situation de conflit d'intérêt et que la nouvelle formulation fait état du laboratoire orthopédique sans ajouter le centre de services orthopédiques qui demeure une partie prenante de l'ancien terme « laboratoire ». Il serait donc de notre avis d'ajouter « ou le centre de services orthopédiques » à l'article 30 du Code de déontologie des podiatres afin de respecter le sens du propos. D'ailleurs, la proposition rédigée par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (MSSS) à l'article 78 du projet de loi 118 va en ce sens.

Parallèlement, nous comprenons que l'article 67 a été rédigé par soucis de cohérence dans le cadre des termes utilisés à l'article 13 de la Loi sur la podiatrie (chapitre P-12).

De plus, l'Ordre attire votre attention sur les termes « évaluation biomécanique » qui sont employés dans le projet de loi. L'Ordre comprend la raison d'être de ces mots utilisés par le ministère. L'évaluation biomécanique est une terminologie qui est largement utilisée par les technologues professionnels de l'Ordre qui exercent dans le domaine de l'appareillage. Cependant, il ne faudrait pas penser que le technologue professionnel initie la démarche et que la prescription est secondaire. Au contraire, elle demeure une prémisses. Il s'agit de procéder à une analyse biomécanique et fonctionnelle telle une collecte de donnée évaluative qui permet de prendre en compte l'ensemble des informations nécessaires à l'ébauche et à la réalisation d'un plan d'appareillage.

Dans le cadre de ce projet de loi, les propos s'inscrivent à l'intérieur même du processus ciblé. Loin de nous l'idée de faire croire à nos professionnels ou même au gens du milieu de la santé que la démarche évaluative mène à un diagnostic ou permet d'accomplir des activités professionnelles réservées à d'autres professions. Il faut simplement s'assurer que l'utilisation de cette terminologie se présente ainsi pour toutes les parties concernées. Devant le client, prescription à la main, le technologue professionnel accorde du temps à cette étape clef située au cœur du processus d'appareillage orthopédique dont il est le maître d'œuvre. Dans le respect de la prescription, il détermine en toute connaissance de cause le plan d'appareillage; il procède en conséquence et assure le suivi inhérent à l'évolution espéré, le cas échéant.

CONCLUSION

« Les techniciens en orthèses et prothèses travaillent ... dans les laboratoires privés d'orthèses et de prothèses ou encore dans les laboratoires d'orthèses du pied. Leur fonction de travail consiste principalement à évaluer les besoins relatifs à l'appareillage

en orthèses et prothèses de personnes ayant une ou des déficiences physiques, à concevoir les appareils, à les fabriquer, les adapter, les modifier ou les ajuster et à procéder aux essayages et à la livraison ». Il s'agit d'un extrait tiré de l'énoncé rédigé en 1997² sur les buts du programme d'études techniques Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques 144.B0 du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec. L'énoncé est encore d'actualité : de la conception à la livraison. C'est tout le processus suivi par le technologue; mais, il doit être régi par les valeurs du système professionnel. Nos propositions sur le projet de loi 118 reflètent cet énoncé qui décrit fort bien la profession (et le processus) et la réalité du monde de la santé.

Par ce projet de loi, le gouvernement s'apprête malheureusement à faire perdurer deux catégories d'orthésistes ou de prothésistes au Québec : ceux qui adhèrent aux valeurs du système professionnel québécois et ceux qui veulent échapper à un tel encadrement pour de mauvaises raisons. Nous n'avons qu'à lire les poursuites qu'entame le Collège des médecins du Québec contre certaines « cliniques » offrant de l'appareillage orthopédique. Le client – ne sachant pas qu'il y a deux catégories de praticiens - risque fort d'être confondu et malmené par des recours par trop laborieux s'il n'est pas satisfait des services d'un non-professionnel. Il ne pourra savoir non plus si les personnes qui le soignent ou le traitent offrent des techniques éprouvées ou s'il s'agit d'une pratique douteuse. La personne en déficience physique le saura probablement trop tard ... Le public sera ainsi encore mal protégé.

Depuis 2013, le Collège des médecins du Québec a voulu professionnaliser ce secteur. Il reste au gouvernement de poursuivre le travail amorcé afin que toutes personnes exerçant dans ce domaine soient encadrées par le système professionnel québécois au nom d'un service de qualité professionnelle et surtout, au nom de la protection du public.

² Le programme est présentement en voie de révision.

MOBILITÉ INTERNATIONALE

Comme complément d'informations, nous vous informons que l'Ordre des technologues professionnels du Québec a signé le 14 octobre dernier, au Salon rouge de l'Hôtel du Parlement à Québec, *un Arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles* (communément appelé ARM) avec la ministre des Affaires sociales et de la Santé de la France concernant les technologues professionnels en appareillage orthopédique (DEC en orthèses et prothèses orthopédiques) et les orthoprothésistes et podo-orthésistes français. Fort de cette entente de réciprocité avec la France, il est possible que plusieurs pays européens s'associent pour signer avec notre organisme et le gouvernement du Québec d'autres ententes de mobilité internationale en appareillage orthopédique en 2017 ou en 2018 tels la Belgique et le Luxembourg. D'autres pays ont manifesté également leur intérêt même s'ils représentent peu ou prou de parlants francophones : l'Allemagne et la Suisse, par exemple. Aussi, la Fédération africaine des techniciens orthopédistes nous a signalé son désir de se joindre aux prochaines discussions.

ANNEXES

- **ANNEXE 1**
Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels

- **ANNEXE 2**
Règlements sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins

ANNEXE 1

chapitre C-26, r. 265

Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels

Code des professions

(chapitre C-26, a. 91)

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation des technologies de l'information aux fins d'assurer la constitution, la tenue, la détention, le maintien ainsi que la conservation des dossiers d'un technologue professionnel, pourvu que la confidentialité des renseignements soit respectée et, notamment, que l'application des dispositions des articles 60.5 et 60.6 du Code des professions (chapitre C-26) ne soit pas compromise.

Décision 2005-09-14, a. 1.

SECTION II

TENUE DES DOSSIERS

2. Sous réserve des articles 3 et 4, le technologue professionnel tient à l'endroit où il exerce sa profession un dossier pour chacun de ses clients.

Décision 2005-09-14, a. 2.

3. Les dossiers des clients, tenus par une personne physique ou morale ou par une société employant un technologue professionnel ou dont celui-ci est l'un des associés, sont considérés, pour l'application du présent règlement, comme les dossiers de ce technologue professionnel s'il peut y inscrire ou y faire inscrire, sous forme de rapport ou autrement, les éléments ou renseignements mentionnés aux articles 6 ou 7.

Décision 2005-09-14, a. 3.

4. Lorsqu'un technologue professionnel exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), ou dans un laboratoire au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2), le dossier de l'utilisateur au sens de ces lois et des règlements pris en leur application est considéré, aux fins du présent règlement, comme le dossier de ce technologue professionnel s'il peut y inscrire ou y faire inscrire, sous forme de rapport ou autrement, les éléments ou renseignements mentionnés à l'article 7.

Décision 2005-09-14, a. 4.

5. Le technologue professionnel signe ou paraphe toute inscription ou tout document qu'il insère dans un dossier, sauf si le document lui est fourni par une autre personne.

Décision 2005-09-14, a. 5.

6. Le technologue professionnel qui n'exerce pas d'activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse consigne ou insère dans chaque dossier les éléments ou les renseignements suivants:

- 1° la date d'ouverture du dossier;
- 2° le nom du client, son adresse et son numéro de téléphone;
- 3° lorsque le client est une société ou une personne morale, son nom, l'adresse de son établissement, son numéro de téléphone, de même que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la fonction d'un représentant autorisé;
- 4° la description sommaire des motifs de la consultation;
- 5° la description et la date des services professionnels rendus ou à rendre;
- 6° la copie de tout contrat ou de toute entente concernant la prestation de services professionnels ainsi que les modalités de leur exécution;
- 7° les documents fournis par le client;
- 8° les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus ou à rendre;
- 9° les rapports technologiques, plans, études, cahiers des charges, rapports de surveillance des travaux, ou tout autre document technologique remis au client ainsi que les recommandations faites à ce dernier;
- 10° le temps consacré par le technologue professionnel et, le cas échéant, par ses employés à la réalisation de la prestation des services professionnels;
- 11° la copie de toutes les notes d'honoraires et, le cas échéant, une mention à l'effet que le paiement a été effectué.

Décision 2005-09-14, a. 6.

7. Le technologue professionnel qui exerce sa profession dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse consigne ou insère dans chaque dossier les éléments ou les renseignements suivants:

- 1° la date d'ouverture du dossier;
- 2° le nom du client, son adresse, son numéro de téléphone et son numéro d'assurance maladie dans les cas visés à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- 3° si le client est mineur, inapte ou incapable, le nom de son tuteur, de son curateur ou de son représentant;
- 4° le cas échéant, le nom de la personne physique ou morale qui défraie le coût des services professionnels;
- 5° l'âge, le sexe, la taille et le poids du client;
- 6° le nom et l'adresse du professionnel qui a dirigé le client vers le technologue professionnel, le cas échéant;
- 7° toute ordonnance faite par un professionnel habilité par la loi et le rapport qui lui est fourni;
- 8° le cas échéant, la date et le motif de toute référence à un professionnel ainsi que le nom de ce dernier;
- 9° l'information concernant l'état du client incluant la description des antécédents et des conditions associées à cet état, la description des problèmes identifiés, et le cas échéant, la liste des médicaments dont il déclare faire usage;

- 10° le plan d'intervention et de traitement correspondant à chaque problème ainsi que les renseignements fournis au client;
- 11° les notes sur l'évolution de l'état du client et ses réactions à l'intervention et les rapports d'évaluation ou d'intervention;
- 12° la description de l'orthèse ou de la prothèse fournie au client;
- 13° la description des ajustements ou des réparations requises ou effectuées à l'orthèse ou à la prothèse;
- 14° la copie des toutes notes d'honoraires et, le cas échéant, une mention à l'effet que le paiement a été effectué.

Lorsque le technologue professionnel visé par le présent article est directeur d'un laboratoire, il se conforme, en outre, à l'article 142 du Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2, r. 1).

Décision 2005-09-14, a. 7.

8. Lorsque le client consulte ou retire un document du dossier qui le concerne, le technologue professionnel insère dans le dossier une note identifiant ce document et la date de son retrait. Il conserve au dossier une copie de la correspondance confirmant la transmission de ce document ou fait signer par le client une note à ce sujet qu'il insère au dossier.

Décision 2005-09-14, a. 8.

9. Le technologue professionnel conserve une copie de tout dossier ou extrait de dossier transmis à un tiers à la demande du client et y insère une note signée et datée par ce client indiquant qu'une telle demande a été faite.

Décision 2005-09-14, a. 9.

10. Le technologue professionnel tient à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels au client concerné par ce dossier.

Décision 2005-09-14, a. 10.

11. Le technologue professionnel emploie un système permettant le classement ordonné de ses dossiers et des documents qui en font partie. Lorsqu'il utilise une identification codifiée, le technologue professionnel tient un registre des codes correspondant aux dossiers.

Décision 2005-09-14, a. 11.

12. Le technologue professionnel conserve chaque dossier pendant au moins 8 ans à compter de la date du dernier service rendu ou, lorsque le projet est réalisé, à compter de la date de la fin des travaux. Lorsque le dossier est conservé sur un support électronique, une copie de sécurité doit être prise et être conservée pour le même délai.

Un document qui appartient à un client ne peut être détruit sans avoir obtenu l'autorisation préalable de celui-ci ou sans lui avoir donné la possibilité de le reprendre.

La destruction d'un dossier se fait de manière à protéger la confidentialité des renseignements qui y sont contenus.

Décision 2005-09-14, a. 12.

13. Le technologue professionnel conserve ses dossiers dans un local ou un meuble pouvant être fermé à clé ou autrement et auquel le public n'a pas librement accès. La confidentialité des dossiers conservés sur support électronique doit être protégée par l'utilisation d'un mot de passe en restreignant l'accès.

Décision 2005-09-14, a. 13.

SECTION III

CABINETS DE CONSULTATION ET MAINTIEN DES ÉQUIPEMENTS

14. Le technologue professionnel qui reçoit des clients utilise un cabinet de consultation aménagé de façon à préserver le caractère confidentiel des conversations qu'il a avec ceux-ci.

De plus, lorsque le technologue professionnel exerçant des activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse dirige un laboratoire, il se conforme aux dispositions de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) et du Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2, r. 1).

Décision 2005-09-14, a. 14.

15. Le technologue professionnel affiche son permis à la vue du public.

Décision 2005-09-14, a. 15.

16. Le technologue professionnel met à la disposition du public une copie à jour du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258), et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec (chapitre C-26, r. 263). L'adresse et le numéro de téléphone de l'Ordre doivent être inscrits sur chacune des copies.

Décision 2005-09-14, a. 16.

17. Le technologue professionnel ne peut afficher dans son cabinet de consultation ou ses autres bureaux que les diplômes relatifs à l'exercice de sa profession.

Décision 2005-09-14, a. 17.

18. Le technologue professionnel doit posséder ou avoir accès à tous les instruments, appareils et équipements nécessaires à l'exercice de sa profession.

Décision 2005-09-14, a. 18.

19. Le technologue professionnel qui détient des médicaments, poisons, substances ou produits dangereux les conserve sous clé dans un endroit hors d'atteinte du public et des clients. Il s'assure en outre du respect des règles de conservation du fabricant et élimine les effets qui sont périmés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à leur disposition.

Décision 2005-09-14, a. 19.

20. Le technologue professionnel a, dans son cabinet de consultation, un téléphone dont le numéro est indiqué à son nom, à celui de sa société ou de son employeur, dans un annuaire téléphonique accessible à sa clientèle.

Décision 2005-09-14, a. 20.

21. Le technologue professionnel doit assurer la confidentialité des renseignements qu'il reçoit par télécopieur.

Décision 2005-09-14, a. 21.

22. Le technologue professionnel indique sur sa correspondance son titre, son nom et, le cas échéant, celui de sa société ou de son employeur. Il y indique également l'adresse de son cabinet de consultation, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro du télécopieur.

Décision 2005-09-14, a. 22.

23. Le technologue professionnel qui s'absente de son cabinet de consultation prend, selon la durée de cette absence, les mesures nécessaires pour informer les clients qui tentent de le rejoindre de cette absence et pour que ses appels, ses messages, son courrier et ses dossiers urgents soient traités.

Décision 2005-09-14, a. 23.

SECTION IV

CESSATION D'EXERCICE

§ 1. — *Disposition générale*

24. La présente section s'applique à un technologue professionnel qui cesse d'exercer sa profession ou qui fait l'objet d'une décision limitant son droit d'exercice.

Elle ne s'applique cependant pas à un technologue professionnel qui cesse d'exercer sa profession ou qui fait l'objet d'une décision limitant son droit d'exercice alors qu'il est employé d'une personne physique, d'une société ou d'un établissement de santé et de services sociaux ou qu'il est membre d'une société, sauf si, dans ce dernier cas, tous les membres de la société cessent d'exercer leur profession par suite de la dissolution de celle-ci.

Décision 2005-09-14, a. 24.

§ 2. — *Cessation définitive d'exercice*

25. Le technologue professionnel qui décide de cesser définitivement d'exercer sa profession doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le

secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée, de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du technologue professionnel qui a accepté d'être le cessionnaire de ses dossiers et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.

Si le technologue professionnel n'a pu convenir d'une cession, il en avise le secrétaire. Le secrétaire lui indique alors la date à laquelle lui ou le cessionnaire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession de ses dossiers.

Décision 2005-09-14, a. 25; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

26. Lorsqu'un technologue professionnel décède, est radié de façon permanente, que son permis est révoqué ou qu'il cesse définitivement d'exercer pour une raison imprévue, lui ou un ayant droit avise le secrétaire de l'Ordre, dans les 15 jours de la date de cessation, par poste recommandée, de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du technologue professionnel qui a accepté d'être le cessionnaire de ses dossiers et transmet au secrétaire une copie de la convention de cession.

Si le technologue professionnel n'a pu convenir d'une cession, il en avise le secrétaire. Le secrétaire lui indique alors la date à laquelle lui ou le cessionnaire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession de ses dossiers.

Décision 2005-09-14, a. 26; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

27. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le technologue professionnel avise aussitôt le secrétaire. Le secrétaire ou le cessionnaire nommé par le Conseil d'administration prend alors possession des dossiers du technologue professionnel.

Décision 2005-09-14, a. 27.

28. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des dossiers en application de la présente sous-section, donner l'un ou l'autre des avis suivants:

1° un avis publié 2 fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le technologue professionnel et qui donne les informations suivantes:

- a) la date et le motif de la prise de possession;
- b) le délai que le client a pour accepter la cession, reprendre les documents ou les biens qui lui appartiennent, ou demander le transfert du dossier à un autre technologue professionnel;
- c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire peut être rejoint;

2° un avis écrit qui donne à chaque client du technologue professionnel qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les informations prévues au paragraphe 1 doit en outre lui être adressé.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire.

Décision 2005-09-14, a. 28.

29. Lorsqu'il est en possession des dossiers, le cessionnaire ou le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce technologue professionnel et, s'il y a lieu, communiquer à ces derniers les renseignements relatifs à l'état de leur dossier.

Décision 2005-09-14, a. 29.

30. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des éléments, renseignements et documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'en obtenir copie.

Les frais de l'obtention des copies sont à la charge du demandeur.

Les articles 12, 13 et s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires au cessionnaire ou au secrétaire qui prend possession des dossiers d'un technologue professionnel conformément à la présente sous-section.

Décision 2005-09-14, a. 30.

31. Le secrétaire peut céder les dossiers dont il a pris possession à un cessionnaire nommé par le Conseil d'administration.

Décision 2005-09-14, a. 31.

§ 3. — *Cessation temporaire d'exercice*

32. Le technologue professionnel qui cesse temporairement d'exercer sa profession pour une période de plus de 45 jours ou qui accepte une fonction qui l'empêche de compléter sa prestation de services professionnels doit aviser le secrétaire dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, par poste recommandée, de la date de la cessation, de la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du technologue professionnel qui a accepté d'être le gardien provisoire de ses dossiers et lui transmettre une copie de la convention de garde provisoire.

Si le technologue professionnel n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire lui indique alors la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession de ses dossiers.

Lorsqu'un technologue professionnel décide de cesser temporairement d'exercer sa profession pour une période de 45 jours ou moins, il doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.

Décision 2005-09-14, a. 32; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

33. Le technologue professionnel qui, pour une période de plus de 45 jours, est radié de façon temporaire ou provisoire ou que son droit d'exercer la profession est suspendu doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée, de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du technologue professionnel qui a accepté d'être le cessionnaire de ses dossiers et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.

Si le technologue professionnel n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, il en avise le secrétaire. Le secrétaire ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prend possession de ses dossiers.

Le technologue professionnel radié ou dont le droit d'exercer la profession est suspendu pour une période de 45 jours ou moins doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.

Décision 2005-09-14, a. 33; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

34. Lorsqu'une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le technologue professionnel avise aussitôt le secrétaire. Le secrétaire ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration prend alors possession des dossiers du technologue professionnel.

Décision 2005-09-14, a. 34.

35. Les articles 29 à 31 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession des dossiers conformément à la présente sous-section.

Décision 2005-09-14, a. 35.

§ 4. — *Limitation du droit d'exercice*

36. Lorsqu'une décision a été rendue contre un technologue professionnel limitant son droit d'exercice et déterminant les activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer, celui-ci doit, dans les 15 jours de la date de prise d'effet de cette limitation, selon qu'elle est définitive ou temporaire d'une durée de plus de 45 jours, convenir d'une garde provisoire ou d'une cession, selon le cas, de ses dossiers relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire ou de cession.

Si le technologue professionnel n'a pu convenir d'une garde provisoire ou d'une cession dans ce délai, il en avise aussitôt le secrétaire. Le gardien provisoire ou le cessionnaire nommé à cette fin par le Conseil d'administration ou le secrétaire prend alors possession des dossiers relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer.

Le technologue professionnel dont le droit d'exercice est limité pour une période de 45 jours ou moins doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.

Décision 2005-09-14, a. 36.

37. Les articles 29 à 31 s'appliquent au gardien provisoire, au cessionnaire ou au secrétaire qui prend possession des dossiers conformément à la présente sous-section.

Décision 2005-09-14, a. 37.

38. Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des technologues professionnels (D. 1318-87, 87-08-26) et le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec (D. 449-87, 87-03-25).

Décision 2005-09-14, a. 38.

39. (*Omis*).

Décision 2005-09-14, a. 39.

RÉFÉRENCES

Décision 2005-09-14, 2006 G.O. 2, 1323

L.Q. 2008, c. 11, a. 212

ANNEXE 2

chapitre M-9, r. 12.01

Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins

Loi médicale

(chapitre M-9, a. 3)

Code des professions

(chapitre C-26, a. 94, par.h)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui peuvent l'être par un technicien en orthopédie, une infirmière auxiliaire ou d'autres personnes, ainsi que les conditions et modalités de leur exercice.

D. 900-2013, a. 1.

2. Dans le présent règlement, on entend par «technicien en orthopédie»: la personne qui a complété une formation de niveau collégial dans le programme «Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques» ou qui a obtenu l'équivalence de cette formation en application du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 262) et qui est membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

D. 900-2013, a. 2.

SECTION II

TECHNICIEN EN ORTHOPÉDIE

3. Le technicien en orthopédie peut, à la suite d'une ordonnance, exercer les activités professionnelles suivantes:

- 1° installer, ajuster, enlever et réparer une immobilisation plâtrée ou en fibre de verre;
- 2° fabriquer, installer, ajuster et enlever des attelles;
- 3° installer une armature aux jambes, aux épaules, au dos et au cou;
- 4° ajuster les appareils orthopédiques et les aides à la marche;
- 5° prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau dans le cadre d'un plan de traitement médical ou infirmier;
- 6° fournir une aide technique au médecin lors d'une intervention chirurgicale mineure en orthopédie, avec ou sans anesthésie;
- 7° enlever des points de suture et des agrafes;

8° contribuer à l'évaluation d'un patient sous immobilisation dans le cadre du suivi de sa condition.

D. 900-2013, a. 3.

4. Pour exercer les activités visées à l'article 3, le technicien en orthopédie doit réussir une formation complémentaire de 25 heures portant sur:

- 1° la participation du technicien selon le plan de traitement médical ou infirmier;
- 2° l'anatomie et la physiologie de la peau;
- 3° le processus de cicatrisation;
- 4° les facteurs nuisant à la cicatrisation;
- 5° les principes d'asepsie;
- 6° les principes de nettoyage d'une plaie;
- 7° les types de plaies associées à des immobilisations;
- 8° les produits et pansements utilisés à des fins d'immobilisations;
- 9° les techniques de retrait des points de suture et agrafes.

Cette formation peut avoir été acquise dans le cadre du programme de formation visé à l'article 2.

D. 900-2013, a. 4.

5. La personne inscrite dans un programme d'études qui mène à l'obtention du diplôme de technicien en orthopédie, le candidat qui doit compléter un programme d'études, des cours, des stages ou des examens aux fins de la reconnaissance d'une équivalence ou la personne qui poursuit une formation complémentaire conformément à l'article 4 peut exercer les activités visées à l'article 3 si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° elle exerce ces activités en présence d'un technicien en orthopédie, d'une infirmière ou d'un médecin;
- 2° l'exercice de ces activités est requis aux fins de compléter ce programme ou cette formation ou de bénéficier d'une équivalence.

D. 900-2013, a. 5.

SECTION III

INFIRMIÈRE AUXILIAIRE

6. L'infirmière auxiliaire peut, à la suite d'une ordonnance, exercer les activités professionnelles suivantes:

- 1° installer, ajuster, enlever et réparer une immobilisation plâtrée ou en fibre de verre;
- 2° installer, ajuster et enlever des attelles;
- 3° ajuster les appareils orthopédiques et les aides à la marche.

D. 900-2013, a. 6.

7. Pour exercer les activités visées à l'article 6, l'infirmière auxiliaire doit réussir le programme de formation complémentaire «Immobilisations plâtrées pour infirmières et infirmiers auxiliaires» donné par un centre hospitalier approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, comportant:

- 1° 21 jours de formation sur les immobilisations plâtrées composée de 9 modules totalisant 90 heures comprenant des notions théoriques, des apprentissages et le

développement d'habiletés cliniques en laboratoire et de la supervision en milieu clinique portant sur:

- a) l'encadrement légal;
 - b) l'anatomie et la physiologie des systèmes musculosquelettique, neurovasculaire et tégumentaire;
 - c) les types de fracture;
 - d) la cicatrisation;
 - e) les principales immobilisations plâtrées et les attelles;
 - f) l'installation et le retrait des immobilisations plâtrées et des attelles;
 - g) les appareils orthopédiques et les aides à la marche;
 - h) les signes et symptômes associés aux différentes complications et risques liés aux immobilisations plâtrées et attelles;
 - i) les principales recommandations à transmettre au patient;
 - j) le rôle de l'équipe interdisciplinaire;
 - k) la documentation au dossier clinique;
- 2° la réussite d'un examen écrit portant sur les éléments de formation décrits au paragraphe 1;
- 3° la réussite de l'application de 3 types d'immobilisations choisis par le centre hospitalier qui donne la formation.

L'infirmière auxiliaire qui réussit le programme de formation visé au premier alinéa obtient une attestation de la direction des soins infirmiers du centre hospitalier qui a donné la formation.

D. 900-2013, a. 7.

SECTION IV **AUTRES PERSONNES**

8. La personne qui, le 11 juin 1980, était aux termes des conventions collectives alors en vigueur au Québec autorisée à agir comme préposé ou mécanicien en orthopédie peut installer, ajuster, enlever et réparer une immobilisation plâtrée à la suite d'une ordonnance individuelle.

D. 900-2013, a. 8.

9. La personne qui n'est pas visée par les articles 6 et 8 et qui exerçait, le 26 septembre 2013, à la suite d'une ordonnance, l'une ou plusieurs des activités visées à l'article 6, peut continuer de les exercer.

D. 900-2013, a. 9.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie (chapitre M-9, r. 9).

D. 900-2013, a. 10.

11. (*Omis*).

D. 900-2013, a. 11.

RÉFÉRENCES

D. 900-2013, 2013 G.O. 2, 3919